

Chère Cliente, Cher client,

Que 2019 soit de nouveau la preuve de notre collaboration et de votre réussite.

Qu'elle vous apporte le bonheur et le succès dans vos projets et l'accomplissement de vos rêves.

Une année se termine, une nouvelle commence !

*Présenté le 24 septembre 2018, le **projet de loi de finances pour 2019** (PLF 2019) est axé*

sur le travail et l'investissement et intitulé "Soutenir le travail, investir pour l'avenir »

Nous vous proposons un résumé des mesures principales :

Prélèvement à la source 2019 et CIMR 2018

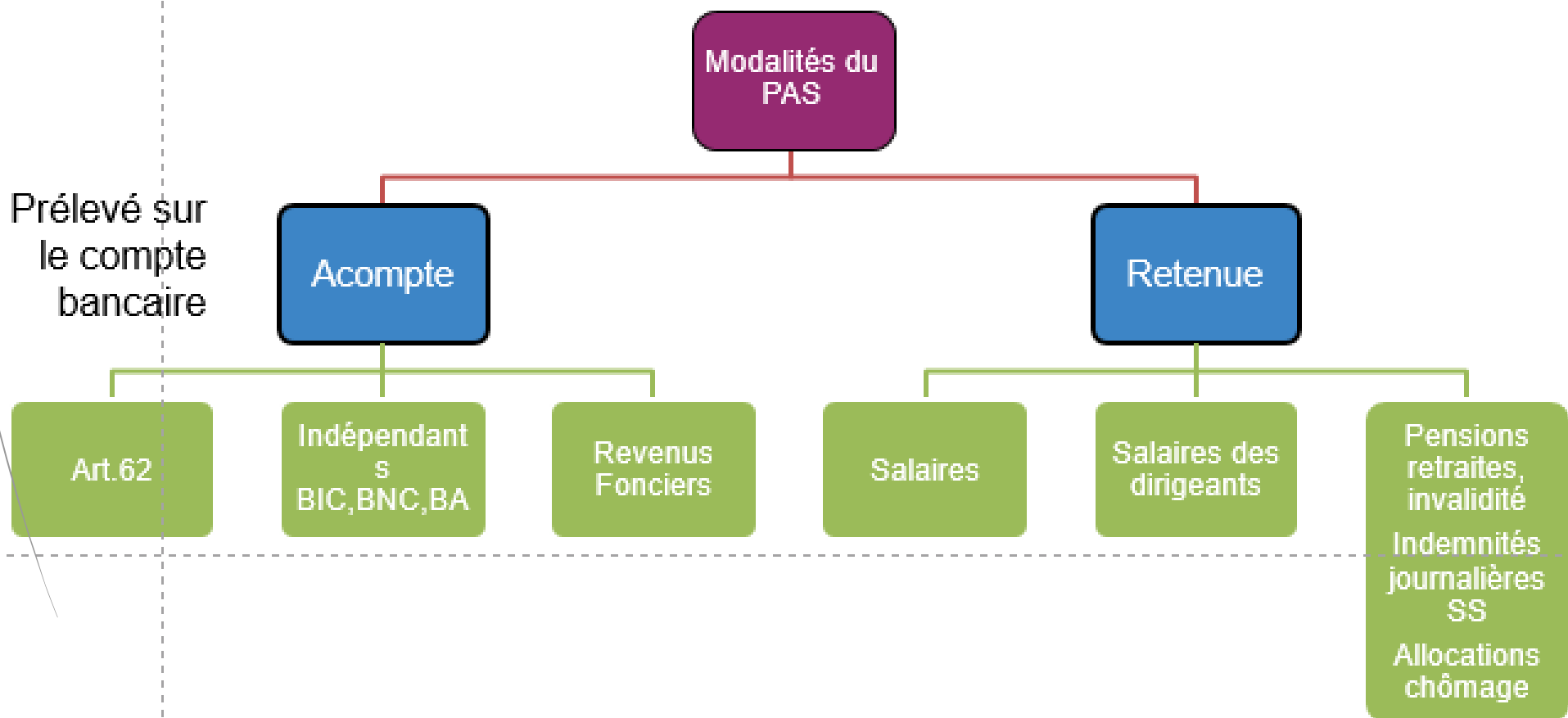
Le prélèvement à la source concerne les personnes suivantes :

- *Salariés du secteur privé et du secteur public*
- *Dirigeants de sociétés*
- *Rémunérations des gérants et associés visés à l'article 62 du CGI*
- *Retraités, demandeurs d'emploi, bénéficiaires de pension retraite, d'invalidité ou d'indemnité de Sécurité sociale*
- *Professions libérales (BIC, BNC, BA)*
- *Propriétaires de biens immobiliers donnés en location (revenus fonciers)*

Les bons réflexes pour 2018 (année blanche) :

<u>La rémunération des dirigeants</u>	<u>La prise de dividendes</u>	<u>CIMR et revenus BIC/BNC/BA</u>	<u>CIMR et Contributions Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)</u>
(EI, gérants, présidents et directeurs généraux) : Rappel : La rémunération non taxée au titre de 2018 sera celle qui reste inférieure à la plus importante des années 2015 à 2017 Il convient donc de fixer la rémunération 2018 <u>au minimum</u> au montant de ce plancher La rémunération excédentaire sera taxée au <u>taux moyen</u> du foyer. Peut être très intéressant	en 2018, n'entre pas dans l'année blanche car taxée à 30% (Flat Tax). Envisager de substituer de la rémunération par du dividende si taux moyen > 30%	Le CIMR accordé sur le bénéfice 2018 est plafonné par le montant le plus élevé entre 2015, 2016 et 2017 Complément CIMR sur les revenus de 2019 possible sous conditions : lorsque le bénéfice de 2019 est supérieur ou égal à 2018 lorsque le bénéfice de 2019 est inférieur à 2018 mais supérieur au plus élevé des années 2015-2016-2017	Le CIMR ne couvre pas la CEHR qui reste donc dû.

<u>CIMR et gratifications surrogatoires pour les salariés.</u> gratifications qui, quelle que soit leur dénomination, sont accordées sans lien avec le contrat de travail ou le mandat social ou vont au-delà de ce qu'ils prévoient (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 60-II, C, 13°). Exclu si non prévu dans le contrat ou signé après le 1^{er} janvier 2018 ou si revêt un caractère discrétionnaire Est considérée comme une rémunération non exceptionnelle si la prime en dehors du contrat remplit les conditions cumulatives suivantes : ➤ Habituelles et récurrentes ➤ Montant n'excède pas les sommes habituellement versées	<u>CIMR et revenus fonciers : Les recettes</u> Rattachement selon la date de l'exigibilité quelle que soit la date de paiement Ainsi les rappels de loyers encaissés au titre d'années antérieures à 2018, ne sont pas éligibles au CIMR Sont exclus les revenus exceptionnels tels que : pas-de-porte, droit d'entrée...	<u>CIMR et revenus fonciers : Les dépenses</u> On distingue, les charges pilotables ou récurrentes des autres dépenses (travaux) : Les charges récurrentes dont l'échéance normale tombe en 2018 devront <u>impérativement</u> être déduites en 2018 Si report du paiement sur 2019, pas de déduction possible sur les loyers de 2019. Sont concernées toutes les charges que le bailleur doit supporter chaque année : frais de gestion, assurance, charges de copropriété, intérêts d'emprunt et impôts.	<u>Les charges non pilotables : les travaux</u> les frais de travaux qui pourront être déduits des loyers perçus en 2019 sera égal à la moyenne des dépenses payées en 2018 et 2019 (sauf pour les biens loués achetés en 2019) En conséquence, si pas de travaux en 2018 mais en 2019, => 50% des travaux de 2019 seront déductibles. Mieux vaut dans ce cas attendre 2020 pour les faire Si travaux en 2018 : on pourra en déduire 50% en 2019 + 50% des travaux de 2019. NB si les travaux 2018 génèrent un déficit (avec les frais financiers) imputable sur des revenus non éligibles au CIMR, cela peut être intéressant.
---	---	---	---



Prorogation du CITE

- Article prorogé sur l'année 2019, sur les mêmes bases que la Loi de finance pour 2018 : recentré sur les équipements et matériaux ou appareils présentant les effets de levier les plus importants.

Prorogation Dispositif Pinel

- A- Prolongation du dispositif de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire dit « PINEL » en zone B2 et C jusqu'au 15 mars 2019
 - Rappel : les acquisitions de logements réalisées dans les communes classées dans les zones B2 et C et ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire au plus tard le 31 décembre 2017 demeurent éligibles si l'acquisition était réalisée au plus tard le 31 décembre 2018
- 2. B- Création d'un dispositif d'incitation aux travaux de rénovation dans les centres villes en élargissant le champ du dispositif Pinel

Aménagements et précisions sur l'IFI

- Les corrections techniques apportées à la réforme de l'IFI consistent à :
- clarifier les règles de déductibilité des dettes : pour la valorisation des parts ou actions, les dettes correspondant à des prêts in fine contractés, directement ou indirectement, par une société ou un organisme pour l'achat d'un actif imposable sont prises en compte chaque année selon les mêmes règles que pour les personnes physiques (CGI, art. 973, III nouveau).
 - ☐ mettre à jour la liste des organismes pouvant bénéficier du dispositif IFI-dons ;
 - ☐ préciser les règles contentieuses applicables à l'IFI (Sauf dispositions contraires, les règles relatives au contrôle et au contentieux des droits d'enregistrement s'appliquent à l'IFI (CGI, art. 981 modifié).
 - ☐ étendre le champ de l'obligation déclarative des trusts.

Réforme du régime de l'intégration fiscale et impact sur les groupes non intégrés

Fin de la neutralisation du quote-part de frais et charges sur la distribution de dividendes (5%) et sur les plus-values de cession de titres (12%). Régime qui permettait aux groupes fiscalement intégrés de rendre neutres les opérations réalisées à l'intérieur du groupe

- *Remplacement du rabot fiscal par les dispositions de la directive ATAD (anti-tax avoidance – lutte contre l'évasion fiscale)*
- *Limitation de la déduction des charges financières à 30% de l'EBITDA (résultat avant*
- *impôt, intérêts, amortissements et provisions) ou 3M€ si ce montant est supérieur*

Imposition des activités de la propriété industrielle

L'article 14 de la LF 2019 doit permettre la mise en conformité du régime de faveur lié à l'imposition des activités de la propriété industrielle avec les recommandations de l'OCDE et de l'UE en instituant notamment une approche dite "Nexus" qui consiste notamment à conditionner l'application du régime faveur pour l'imposition des revenus des activités de la propriété industrielle à la réalisation sur le territoire national des dépenses de Recherche et Développement.

- *Appliquer le régime de faveur, pour les groupes d'intégration fiscale comme pour les sociétés non intégrées, aux seules dépenses de R&D réalisées en France par le contribuable pour créer ou développer l'actif incorporel, à l'exclusion de celles engagées par des sociétés liées établies dans d'autres états.*
- *Exclure du régime de faveur les revenus des inventions brevetables mais en revanche, inclure les logiciels originaux protégés par le droit d'auteur sous réserve qu'ils n'aient pas généré de revenus avant le 1er janvier 2019.*
- *Unifier le taux d'imposition à 15% quel que soit le régime fiscal de l'entreprise.*
- *Revoir la définition du revenu net imposé à taux réduit afin d'imputer les dépenses de R&D engagées pour la création, l'acquisition et le développement de l'actif incorporel.*

- Rendre ce régime de faveur optionnel. L'option pouvant être formulée pour chaque actif, produit ou famille de produits.
- Limiter les obligations déclaratives des entreprises : la documentation nécessaire au suivi des dépenses de R&D ne devrait être produite que sur demande de l'administration, à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Transformation du CICE / CITS en réduction de cotisations sociales :

- Annoncé lors de la loi de finances pour 2018, le CICE et le CITS sont remplacés par une baisse pérenne de cotisations sociales pour l'ensemble des entreprises, de l'ordre de 6 points pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 SMIC, et un allègement de cotisations jusqu'à 10 points pour les rémunérations entre 1 à 1,6 SMIC.
- En effet, la transformation de ces crédits d'impôts en allègement de cotisations sociales va s'effectuer en deux temps :
 - Au 1er janvier 2019 : Nouvel allègement de cotisation d'assurance maladie pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 SMIC
 - Au 1er octobre 2019 : Allègement supplémentaire dégressif sur les bas salaires en intégrant dans la réduction générale, des cotisations patronales actuellement exclues, telles que les cotisations de retraite complémentaires et les contributions d'assurance chômage (hors AGS).

Mise en place d'une révocabilité en cas d'option pour l'IS

Les sociétés et groupements mentionnés au point 3 de l'article 206 du CGI (SNC, sociétés civiles, SARL avec un associé unique personne physique...) relèvent en principe du régime des sociétés de personnes.

- Ces sociétés et groupements peuvent opter pour l'[impôt sur les sociétés](#) (IS), sauf lorsqu'ils sont visés par un cas d'exclusion.
- Actuellement, l'option pour l'IS est irrévocable. Il est donc impossible de revenir ultérieurement au régime des [sociétés de personnes](#).
- La loi de finance pour 2019 met en place une exception à ce principe d'irrévocabilité. Ainsi, ces sociétés et groupements peuvent, après avoir opté pour l'IS, revenir au régime des sociétés de personnes.
- Pour renoncer à l'option pour l'IS, l'entreprise devra notifier son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option et au plus tard le premier acompte de l'exercice N+5

- Enfin, en cas de renonciation à l'option, les sociétés et groupements ne pourront plus opter à nouveau pour l'IS

Augmentation du plafond de la RI Mécénat

Le plafond unique de la réduction d'impôt mécénat égal à 5 pour 1000 du chiffre d'affaires de l'entreprise versante devient un seuil alternatif :

- 10 000€
- ou 5 pour 1000 du CA si ce montant est plus important

Renforcement de la lutte contre la fraude : deux nouveaux dispositifs anti-abus

- Une clause générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés ;
- et pour tous les impôts, une extension de l'abus de droit par fraude à la loi aux montages à but principalement fiscal. (entrée en vigueur 01/01/2021)

Dispositif de suramortissement de 40% pour les dépenses de robotisation et de transformation numérique des PME

Un suramortissement de 40% limité à deux ans, réservé aux investissements en vue de la transformation numérique des entreprises

Simplification des règles de TVA sur le commerce électronique

La loi de finance pour 2019 modifie le lieu d'imposition à la TVA et les règles en matière de facturation des prestations de télécommunications, des services de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique au profit de personnes non assujetties.